



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet
de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré
sur la commune de Nanteuil**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 et R121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Nanteuil a sollicité une déclaration d'utilité publique pour le projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil en vue d'acquiescer au besoin par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article R112-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant ouverture simultanément du 4 décembre 2023 à 9 h au 21 décembre 2023 à 12 h d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu l'absence d'observations formulées pendant la durée de ces enquêtes ;

Vu les avis favorables sans réserve du commissaire enquêteur en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et l'acquisition par la commune de Nanteuil de la portion de 350m² prélevée dans la parcelle section AE n°006 nécessaire à la réalisation du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil ;

Considérant qu'en application de l'article L2225-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil doit permettre d'assurer la défense incendie des quatre habitations et des dépendances agricoles qui composent ce hameau et de ce fait, revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant que le lieu choisi pour l'installation de la réserve incendie est le moins impactant tant visuellement qu'économiquement et est proche d'une prise d'eau ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée et le coût financier ne sont pas excessifs au regard de cet intérêt public ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Nanteuil est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, la partie de la parcelle section AE n°006 nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article 3 : Le délai pour réaliser l'expropriation est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Nanteuil et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire de Nanteuil. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres

(Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (date de l'affichage en mairie ou date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de Nanteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le 15 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

